

## EHPAD B. Carrara

### Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques.  
Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	<b>Existence d'un risque majeur</b>	<b>Absence de risque majeur</b>
<b>Ecart</b>	Proposition d' <b>injonction</b> en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de <b>prescription</b>
<b>Remarque</b>	Proposition d' <b>injonction</b> en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de <b>recommandation</b>

**Pour rappel** : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

**Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.**

## Prescriptions

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Suivi à 6 mois des mesures maintenues	
							Maintien / levée / modification de la mesure
1	Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation article D312-156 du CASF afin que celui-ci puisse effectuer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.	Ecart n°1	6 mois	[REDACTED]	<p><b>Maintien de la mesure</b></p> <p>L'augmentation d'une heure en téléconsultation du temps de travail du MEDEC ne peut constituer une solution satisfaisante.</p> <p>Poursuivre les démarches afin de recruter du temps de MEDEC complémentaire, à hauteur [REDACTED]</p>		

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Suivi à 6 mois des mesures maintenues	
							Maintien / levée / modification de la mesure
2	Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Ecart n°2	3 mois 6 mois		<p><b>Maintien de la mesure</b></p> <p>En attente de transmission du compte-rendu de la prochaine CCG</p>		

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Suivi à 6 mois des mesures maintenues	
							Maintien / levée / modification de la mesure
3	Rédiger le projet d'établissement pour l'EHPAD (partie spécifique dans le prochain PE du CH ou projet de service à annexer) en associant les professionnels et le transmettre aux autorités administratives compétentes.	Ecart n°3	6 mois <b>12 mois</b>	[REDACTED]	<p><b>Maintien de la mesure</b></p> <p>En attente de transmission du projet d'établissement du CH d'Allauch, intégrant le projet de service de l'EHPAD.</p>		

## Recommandations

Recommandation	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Suivi à 6 mois des mesures maintenues	
							Maintien / levée / modification de la mesure
1	La direction doit mettre en place des réunions institutionnelles (CODIR).	Remarque n°1	1 mois	[REDACTED]	<p><b>Levée de la mesure</b></p> <p>La mission prend acte de la mise en place du CODIR de l'EHPAD mais souligne la nécessité d'assurer la traçabilité des échanges par le biais de comptes rendus.</p>		
2	Sensibiliser et former le personnel à la démarche de signalement pour améliorer la qualité et la sécurité des soins.	Remarque n°2	6 mois	[REDACTED]	<p><b>Maintien de la mesure</b></p> <p>En attente de transmission du plan de formation interne et externe 2024 de l'EHPAD.</p>		